

Salaire ou dividende pour le dirigeant

LAVS · LIFD art. 20 et 68 · LIA · CO art. 678 L'actionnaire qui dirige sa propre SA peut se payer en salaire ou en dividende. Le choix change les cotisations sociales, l'impôt et surtout sa protection sociale. La loi ne l'oblige pas, mais elle encadre les deux excès.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- **Salaire** : charge déductible pour la société, soumis à l'AVS, au chômage et à la LPP ; il construit la **protection sociale** du dirigeant.
- **Dividende** : versé sur le bénéfice déjà imposé, sans cotisations AVS ; **impôt anticipé de 35 %**, récupérable.
- Pour l'IFD, le dividende d'une participation d'au moins **10 %** est imposé à **70 %** (art. 20 al. 1bis LIFD).
- Excès : un salaire trop élevé peut être repris par le fisc ; un dividende disproportionné à côté d'un salaire trop bas peut être requalifié en salaire par la caisse AVS.

12,8 % AVS, AI, APG et chômage, total	**35 %** impôt anticipé	**70 %** dividende imposé à l'IFD	**10 %** participation minimale

2 La base légale, article par article

- Le salaire déterminant comprend toute rémunération du travail ; les dividendes n'en font pas partie, sauf s'ils rémunèrent en réalité un travail, ce que la caisse AVS peut retenir lorsque le salaire est manifestement trop bas et le dividende disproportionné (LAVS art. 5, jurisprudence du Tribunal fédéral).
- Les dividendes provenant d'une participation d'au moins 10 % sont imposés à 70 % pour l'impôt fédéral direct (art. 20 al. 1bis LIFD) ; le bénéfice de la société est imposé à 8,5 % (art. 68 LIFD).
- Les dividendes sont soumis à l'impôt anticipé de 35 %, que l'actionnaire récupère s'il les déclare (loi sur l'impôt anticipé).
- Les prestations perçues indûment, ou en disproportion manifeste avec la contre-prestation, doivent être restituées à la société (art. 678 CO) ; un dividende ne se prélève que sur le bénéfice et les réserves disponibles (art. 675).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Salaire de 100 000 au dirigeant	Charge déductible ; AVS et chômage de chaque côté	LAVS, LACI
Dividende de 100 000	Pas d'AVS ; impôt anticipé de 35 000 retenu puis récupéré	LIA
Participation de 60 %	Dividende imposé à 70 % pour l'IFD	art. 20 al. 1bis LIFD
Salaire de 20 000 et dividende de 400 000	Risque de requalification en salaire par la caisse AVS	LAVS art. 5, jurisprudence
Salaire très supérieur au marché	Part excessive reprise dans le bénéfice imposable	LIFD art. 58
Salaire bas	Rentes AVS, LPP, chômage et accident plus faibles	LAVS, LPP, LAA
Rémunération manifestement disproportionnée	Restitution à la société	art. 678 CO

4 La méthode, dans l'ordre

1. Fixer un salaire conforme au marché.
2. Calculer les cotisations sur ce salaire.
3. Distribuer le reste en dividende, sur le bénéfice disponible.
4. Déclarer le dividende pour récupérer l'impôt anticipé.
5. Vérifier la couverture AVS, LPP et accident.

« Le salaire protège le dirigeant, le dividende rémunère l'actionnaire. »

6 Les pièges

Les indemnités de chômage d'un dirigeant actionnaire sont très limitées tant qu'il garde une position assimilable à celle d'un employeur ; et une rente LPP se calcule sur le salaire assuré : un salaire minimal pour économiser des cotisations se paie à la retraite ou en cas d'invalidité.

Côté RH et paie : Le point de vue RH

- Le salaire du dirigeant figure sur un certificat de salaire et entre dans la déclaration AVS ; le dividende n'y figure pas.
- Un dirigeant salarié est assuré contre les accidents par la LAA ; en dessous de 8 heures par semaine, seuls les accidents professionnels sont couverts.
- Un salaire anormalement bas pour un travail à plein temps, compensé par des dividendes importants, peut être requalifié en salaire soumis à l'AVS, même si les dividendes passent par une holding (Tribunal fédéral, 9C_532/2025 du 25 juin 2026).

7 Le cas type du chapitre

Le choix de Madame Perrin, actionnaire unique. Madame Perrin dirige Perrin Conseil SA, dont elle détient 100 %. Elle hésite entre un salaire supplémentaire de 50 000 francs et un dividende de 50 000 francs.

a. Quelles cotisations sociales sur le salaire ?
b. Quel impôt anticipé sur le dividende, et que devient-il ?
c. Quelle part du dividende est imposée pour l'IFD ?
d. Quel argument RH plaide pour le salaire ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Les dividendes sont soumis aux cotisations AVS.
2. Vrai ou faux ? Pour l'IFD, un dividende d'une participation de 10 % ou plus est imposé à 70 %.
3. Vrai ou faux ? L'impôt anticipé sur un dividende est de 35 %.
4. Vrai ou faux ? Un salaire versé au dirigeant est une charge déductible pour la société.
5. Cas express : Dividende de 20 000, participation de 100 %. Part imposée à l'IFD ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « Le choix de Madame Perrin, actionnaire unique », questions a à d.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : En principe non, sauf requalification.

2. Vrai : Art. 20 al. 1bis LIFD.

3. Vrai : Récupérable s'il est déclaré.

4. Vrai : S'il n'est pas excessif.

5. 14 000. 20 000 × 70 % (art. 20 al. 1bis LIFD).

6.

Élément	Calcul	Francs
Salaire : AVS, AI, APG	50 000 × 5,3 % × 2	5 300
Salaire : chômage	50 000 × 1,1 % × 2	1 100
Dividende : impôt anticipé	50 000 × 35 %	17 500
Dividende : part imposée à l'IFD	50 000 × 70 %	35 000

Le salaire coûte 6 400 francs de cotisations (moitié employeur, moitié salariée) et réduit le bénéfice imposable de la société. Le dividende ne coûte aucune cotisation, mais il est versé sur un bénéfice déjà imposé ; l'impôt anticipé de 17 500 est récupéré s'il est déclaré. Argument RH : le salaire assure ses rentes AVS et LPP, ses indemnités de chômage et d'accident. Un dirigeant payé presque uniquement en dividendes est mal protégé.

7. 1) Fixer un salaire conforme au marché. ; 2) Calculer les cotisations sur ce salaire. ; 3) Distribuer le reste en dividende, sur le bénéfice disponible. ; 4) Déclarer le dividende pour récupérer l'impôt anticipé. ; 5) Vérifier la couverture AVS, LPP et accident. Base : LAVS art. 5 ; LIFD art. 20, 58, 68 ; loi fédérale sur l'impôt anticipé ; CO art. 675, 678.